

*Tarif de la solde d'hôpital aux colonies des sous-officiers, brigadiers  
et gendarmes coloniaux.*

ARMES	GRADES	QUOTITÉ DE LA SOLDE.	OBSERVATIONS
A CHEVAL.....	Maréchal des logis chef.....	5.50	
	Maréchal des logis.....	4.80	
	Brigadier.....	4.40	
	Gendarme.....	3.60	
	Elève-gendarme.....	3.25	
A PIED.....	Maréchal des logis chef.....	4.70	
	Maréchal des logis.....	3.95	
	Brigadier.....	3.60	
	Gendarme.....	2.80	
	Elève-gendarme.....	2.40	
ENFANT DE TROUPE..	Avant l'âge de 15 ans.....	0.38	
	De 15 ans et au-dessus.....	0.41	

Approuvé :

*Le Président de la République Française,*  
Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral*  
*Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : A. PEYRON.

**N° 52.** — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet de la retenue de 3 0/0 au profit de la Caisse des Invalides sur les dépenses du matériel à la charge des services locaux des colonies.*

(Colonies, 4<sup>er</sup> bureau : Affaires politiques ; Administration générale et Archives coloniales  
— Direction de l'Établissement des Invalides, bureau central.)

Paris, le 21 novembre 1883.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la question de savoir si les dispositions de l'article 23 de la loi des finances du 29 décembre 1882 portant suppression de la retenue de 3 0/0 au profit de la Caisse des Invalides sur les dépenses du matériel du ministère de la marine et des colonies, devaient s'étendre aux dépenses de même nature des services locaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette question doit être résolue par la négative, et il suffit pour s'en convaincre de se reporter au texte même de l'article 23 précité.